



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-09-001

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2019-09-05-001 - Arrêté n° 2019 0139 CSPP, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 4
- 39-2019-09-02-002 - Arrêté n°39 2019 0137 CSPP, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 7

DDFIP 39

- 39-2019-09-01-001 - a4-a6_1.9.19 (2 pages) Page 10
- 39-2019-09-01-002 - A5_01.09.2019 (2 pages) Page 13

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-France-Comté

- 39-2019-07-15-012 - 2019-464 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AMANGE (2 pages) Page 16
- 39-2019-07-15-013 - 2019-465 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ARBOIS (2 pages) Page 19
- 39-2019-07-15-014 - 2019-466 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ARINTHOD (2 pages) Page 22
- 39-2019-07-15-015 - 2019-467 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ARLAY (2 pages) Page 25
- 39-2019-07-15-016 - 2019-468 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BAUME-LES-MESSIEURS (2 pages) Page 28
- 39-2019-07-15-017 - 2019-469 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BLETTERANS (2 pages) Page 31
- 39-2019-07-15-018 - 2019-470 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BUVILLY (2 pages) Page 34
- 39-2019-07-15-007 - 2019-471 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (2 pages) Page 37
- 39-2019-07-15-008 - 2019-472 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 40
- 39-2019-07-15-009 - 2019-473 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATEAU-CHALON (2 pages) Page 43
- 39-2019-07-15-010 - 2019-474 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATENOIS (2 pages) Page 46
- 39-2019-07-15-011 - 2019-475 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CRAMANS (2 pages) Page 49
- 39-2019-07-15-022 - 2019-476 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de DOLE (5 pages) Page 52
- 39-2019-07-15-023 - 2019-477 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de EQUEVILLON (2 pages) Page 58

39-2019-07-15-024 - 2019-478 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GIGNY (2 pages)	Page 61
39-2019-07-15-025 - 2019-479 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GRANGE-DE-VAIVRE (2 pages)	Page 64
39-2019-07-15-026 - 2019-480 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GROZON (2 pages)	Page 67
39-2019-07-15-027 - 2019-481 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE (2 pages)	Page 70
39-2019-07-15-028 - 2019-482 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LONS-LE-SAUNIER (4 pages)	Page 73
39-2019-07-15-029 - 2019-483 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MESNAY (2 pages)	Page 78
39-2019-07-15-030 - 2019-484 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (2 pages)	Page 81
39-2019-07-15-019 - 2019-485 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTMOROT (2 pages)	Page 84
39-2019-07-15-020 - 2019-486 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MUTIGNEY (2 pages)	Page 87
39-2019-07-15-021 - 2019-487 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de NOZEROY (2 pages)	Page 90
39-2019-07-15-041 - 2019-488 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ORGELET (2 pages)	Page 93
Préfecture du Jura	
39-2019-08-30-002 - Randonnée touristique et de navigation de véhicules anciens "Les Routes du Jura" - du 6 au 8 septembre 2019 (3 pages)	Page 96
UT DREAL 39	
39-2019-08-28-004 - AP prorogation 2019 36 DREAL du 28 aout 2019 société Lacroix Emballages site de Hauteroche (2 pages)	Page 100
39-2019-08-23-003 - APC 2019 35 DREAL du 23 aout 2019 maison du vigneron commune de Hauteroche (12 pages)	Page 103

DDCSPP 39

39-2019-09-05-001

Arrêté n° 2019 0139 CSPP, portant mise sous surveillance
de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque
américaine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39-2019-0139 CSPP

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINNE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 05 septembre 2019, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de SYAM ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;
Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de CIZE, CRANS, LE VAUDIOUX, SYAM
- une zone de surveillance incluant les communes de BOURG-DE-SIROD, CHAMPAGNOLE, CHATELNEUF, CHAUX-DES-CROTENAY, LES PLANCHES-EN-MONTAGNE, LOULLE, PILLEMOINE, SAPOIS, SIROD.

Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Lons-la-Saunier, le 05 septembre 2019



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service


Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2019-09-02-002

Arrêté n°39 2019 0137 CSPP, portant mise sous
surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de
loque américaine

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0137 CSPP

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 02 septembre 2019, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de PILLEMOINE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de CHATELNEUF, CIZE, LE VAUDIOUX, LOULLE, PILLEMOINE ;
- une zone de surveillance incluant les communes de BOURG-DE-SIROD, CHAMPAGNOLE, CHAUX-DES-CROTENAY, MONT-SUR-MONNET, NEY, SAFFLOZ, SYAM.

Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Lons-le-Saunier, le 02 septembre 2019



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service


Olivier MAS

DDFIP 39

39-2019-09-01-001

a4-a6_1.9.19

*Arrêté portant délégation de signature à M. BLANC et M. GRANDJACQUET au 01/09/2019
(pouvoir adjudicateur)*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX**

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire

à **Monsieur Jean-Luc BLANC**
Administrateur général des Finances Publiques
directeur départemental des finances
publiques du Jura

à **Monsieur Jean-Luc GRANDJACQUET**
Adjoint auprès du Directeur Départemental des Finances
Publiques à la direction départementale des finances publiques
du Jura
Administrateur des Finances Publiques

pour les actes de la fonction achat

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BLANC, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du JURA. La date d'effet est fixée au 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté (A5) du 1er septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean-Luc GRANDJACQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BLANC, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc GRANDJACQUET, adjoint au directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Jura et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1^{er} septembre 2019

Le Préfet



Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2019-09-01-002

A5_01.09.2019

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (Préfet à Grandjacquet)

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire

à M. Jean-Luc GRANDJACQUET
Administrateur des finances publiques
Responsable du pôle pilotage et ressources à la Direction
départementale des finances publiques du JURA

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu la décision du 24/05/2019 portant affectation à compter du 01/09/2019 de M. Jean-Luc GRANDJACQUET, Administrateur des Finances Publiques, au poste de responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GRANDJACQUET, Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques du Jura, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Jura, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Jura :

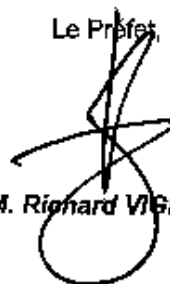
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 01/09/2019

Le Préfet,



M. Richard VIGNON

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-012

2019-464 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'AMANGE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 464
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AMANGE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune d'Amange, située au pied du massif de la Serre, non loin de la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations en grotte et en plein air du Paléolithique, site fortifié et sépultures des âges des métaux, voie antique, exploitation métallurgique médiévale) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Amange est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Amange forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Amange qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Amange.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Amange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- LIDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-013

2019-465 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'ARBOIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **465**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARBOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Arbois est labellisée « Cité de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune d'Arbois, située au débouché de la reculée des Planches-près-Arbois et dans la vallée de la Cuisance, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorié sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (habitats de plein air du Mésolithique, du Néolithique et des âges des métaux, enceinte fortifiée médiévale et moderne, demeures du XVIII^e siècle) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Arbois est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Arbois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m³ (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Arbois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Arbois.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAF 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-014

2019-466 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'ARINTHOD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 466
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARINTHOD

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Arinthod est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune d'Arinthod, située dans la vallée de la Valouse, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorié sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (sites de plein air du Mésolithique et du Néolithique, occupation en grotte de l'âge du Bronze, sépultures de l'âge du Fer, autel antique, nécropole du haut Moyen Âge, bourg médiéval et moderne fortifié) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Arinthod est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Charrois de Montigny - 39-41 rue Vaucaire - BP 10578 - 21013 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Diag-Bourgogne-Franche-Comté>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Arinthod forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Arinthod qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Arinthod.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Arinthod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Maire
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- LIDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-015

2019-467 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'ARLAY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019- **467**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARLAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R, 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Arlay est labellisée « Cité de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune d'Arlay, située dans la vallée de la Seille, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Paléolithique supérieur aux Temps modernes (grottes magdaléniennes, agglomération antique, habitat du haut Moyen Âge, château et village du Moyen Âge central, château et demeures du XVIII^e siècle) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Arlay est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartrain de Montigny - 39-41 rue Vanperie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://cultures.communication.gouv.fr/Direc-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Arlay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Arlay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Arlay.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Arlay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 33 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drae/Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-016

2019-468 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
BAUME-LES-MESSIEURS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :
Messieurs :

2019 - 468

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BAUME-LES-

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Baume-les-Messieurs est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Baume-les-Messieurs, située dans la haute vallée de la Saône, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (habitats en grotte, sous abri, et sépultures des âges des métaux, occupation en grotte et site fortifié antiques, sépultures du haut Moyen Âge isolées, abbaye bénédictine fondée au IX^e siècle avec son église et un ensemble remarquable de bâtiments) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vaucaire - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Direc-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Baume-les-Messieurs qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Baume-les-Messieurs.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Baume-les-Messieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-017

2019-469 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
BLETTÉRANS



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 469
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BLETTERANS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Bletterans, située en Bresse jurassienne, dans la vallée de la Seille, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'âge du Fer au Moyen Âge (sépultures de l'âge du Fer, voie et habitats ruraux antiques, bourg fortifié et château médiévaux) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Bletterans est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le territoire de la commune de Bletterans forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Bletterans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Bletterans.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Bletterans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Maire
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-018

2019-470 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
BUVILLY



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019- 470
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BUVILLY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Buvilly est située dans le vignoble jurassien, le long d'un axe de communication favorable à l'installation humaine depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupation en grotte au Paléolithique, occupations de plein air au Mésolithique et Néolithique, sépultures de l'âge du Fer, habitat ruraux, en grotte et voie antiques, nécropole du haut Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Buvilly est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Buvilly forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartrains de Montigny - 39-41 rue Vanierie - BP 10578 - 21065 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drao-Bourgogne-Franche-Comté>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Buvilly qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Buvilly.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Buvilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL, 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-007

2019-471 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CHAMPAGNE-SUR-LOUE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 471
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-LOUE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Champagne-sur-Loue est traversée par un saumoduc du XVIII^e siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Champagne-sur-Loue, située dans la vallée la Loue, axe de communication privilégié depuis l'Antiquité, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité aux Temps modernes (habitat antique et voie reliant Lyon à Strasbourg dans l'Antiquité, sépultures médiévales, saumoduc) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Champagne-sur-Loue est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Charitair de Montigny - 39-41 rue Vanancie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Draac-Bourgogne-Franche-Comté>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Champagne-sur-Loue forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Champagne-sur-Loue qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Champagne-sur-Loue.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Champagne-sur-Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL, 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-008

2019-472 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CHAMPAGNOLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 472
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNOLE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Fst) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Champagnole est située dans la haute vallée de l'Ain, axe de communication favorable à l'installation humaine depuis la Préhistoire ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique au Moyen Âge (occupations de plein air du Mésolithique et du Néolithique, habitats ouverts et sépultures des âges des métaux, voies, habitats ruraux et nécropoles antiques, nécropole et église du haut Moyen Âge, bourg fortifié médiéval) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Champagnole est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Champagnole forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Charraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 30 90
Site Internet : <http://culture.communautarion.gouv.fr/Deac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Champagnole qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Champagnole.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Maire
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- DDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-009

2019-473 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CHATEAU-CHALON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019- **473**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHATEAU-CHALON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Château-Chalon est labellisée « Cité de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique remarquable de la commune de Château-Chalon, dominant la haute vallée de la Seille, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (habitat fortifié et sépultures des âges des métaux, habitat fortifié et sanctuaire antiques, bourg fortifié médiéval) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Château-Chalon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Château-Chalon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Château-Chalon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Château-Chalon.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Château-Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-010

2019-474 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CHATENOIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 474
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHÂTENOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Châtenois, située au pied du massif de la Serre, non loin de la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (agglomération antique, sépultures et exploitation métallurgique médiévales) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Châtenois est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Châtenois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m³ (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Charrois de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.communication.org.ac/Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Châtenois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Châtenois.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Châtenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-011

2019-475 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CRAMANS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019- **475**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CRAMANS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cramans est traversée par un saumoduc du XVIII^e siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Cramans, située dans la vallée la Loue, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique aux Temps modernes (habitat de plein air mésolithique, établissement rural, sépultures et camp fortifié des âges des métaux, voie, habitat rural et sépultures antiques, sépultures du haut Moyen Âge et motte castrale, saumoduc) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Cramans est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraine de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drae-Bourgogne-Franche-Comté>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Cramans forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Cramans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Cramans.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Cramans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL, 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-022

2019-476 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
DOLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2019- **476**
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DOLE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/089 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Dole ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle ville de Dole reprend l'emplacement d'une agglomération ancienne et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'archéologie réalisées à partir du 11 juillet 2003 sur le territoire de la commune de Dole ont amené la découverte de vestiges jusque-là inconnus et dont la sauvegarde doit être assurée ; que les vestiges des occupations situées à la périphérie de cette agglomération occupent des terrains dont certains ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Dole est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10378 - 21085 Dijon Cédex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drcv-Bourgogne-Franche-Comté>

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/089 en date du 11 juillet 2003, portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune Dole, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Dole forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, trois zones plus restreintes sont définies. Pour la première zone, correspondant approximativement à la ville anciennement fortifiée, le seuil est fixé à 0 m². Pour les deux autres, correspondant notamment à une agglomération romaine supposée, à un habitat romain et à des cimetières du premier Moyen Âge, le seuil est fixé à 1 000 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les trois documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Dole qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Dole.

Article 9 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

Destinataires :

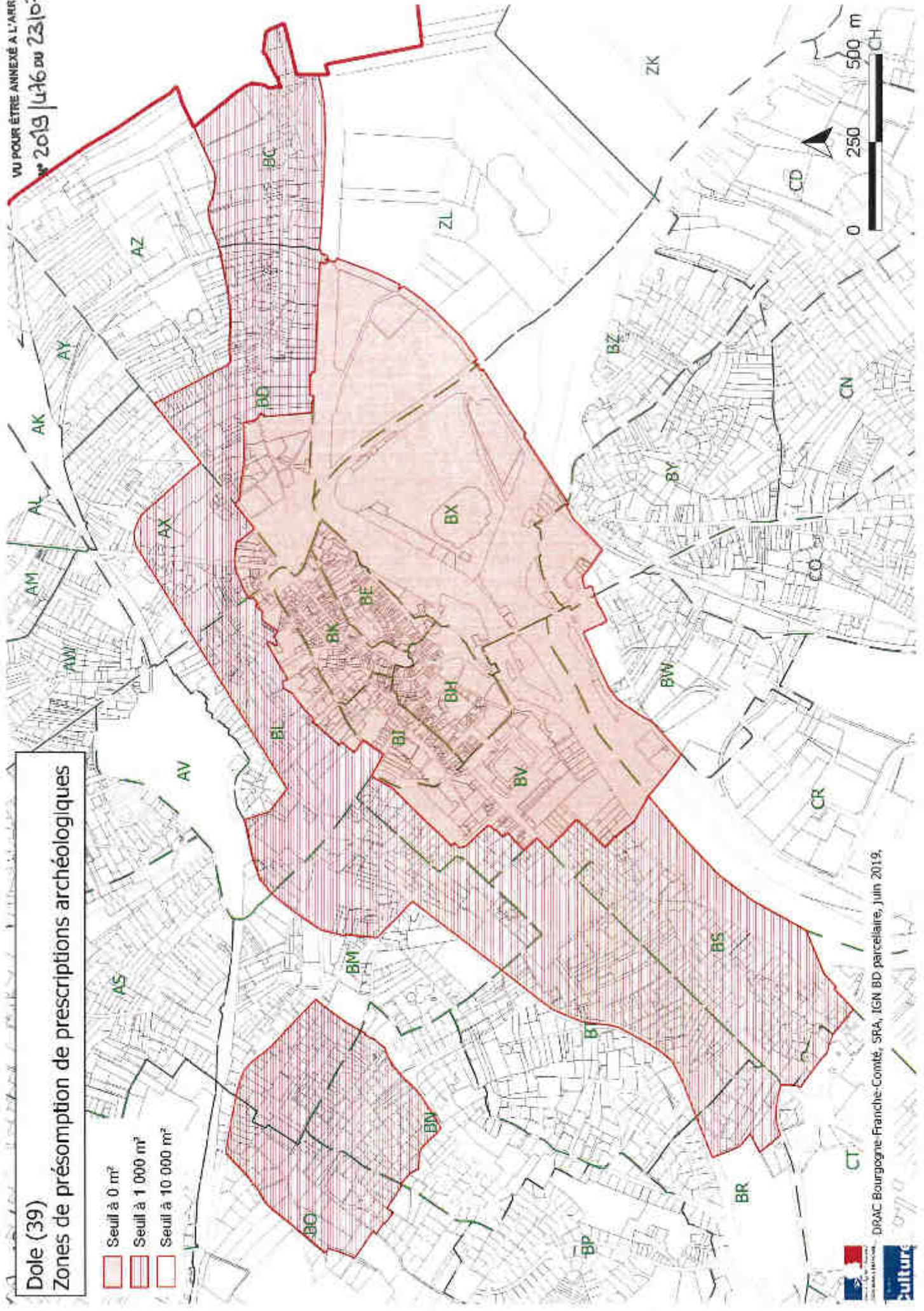
- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39


Bernard SCHMELTZ

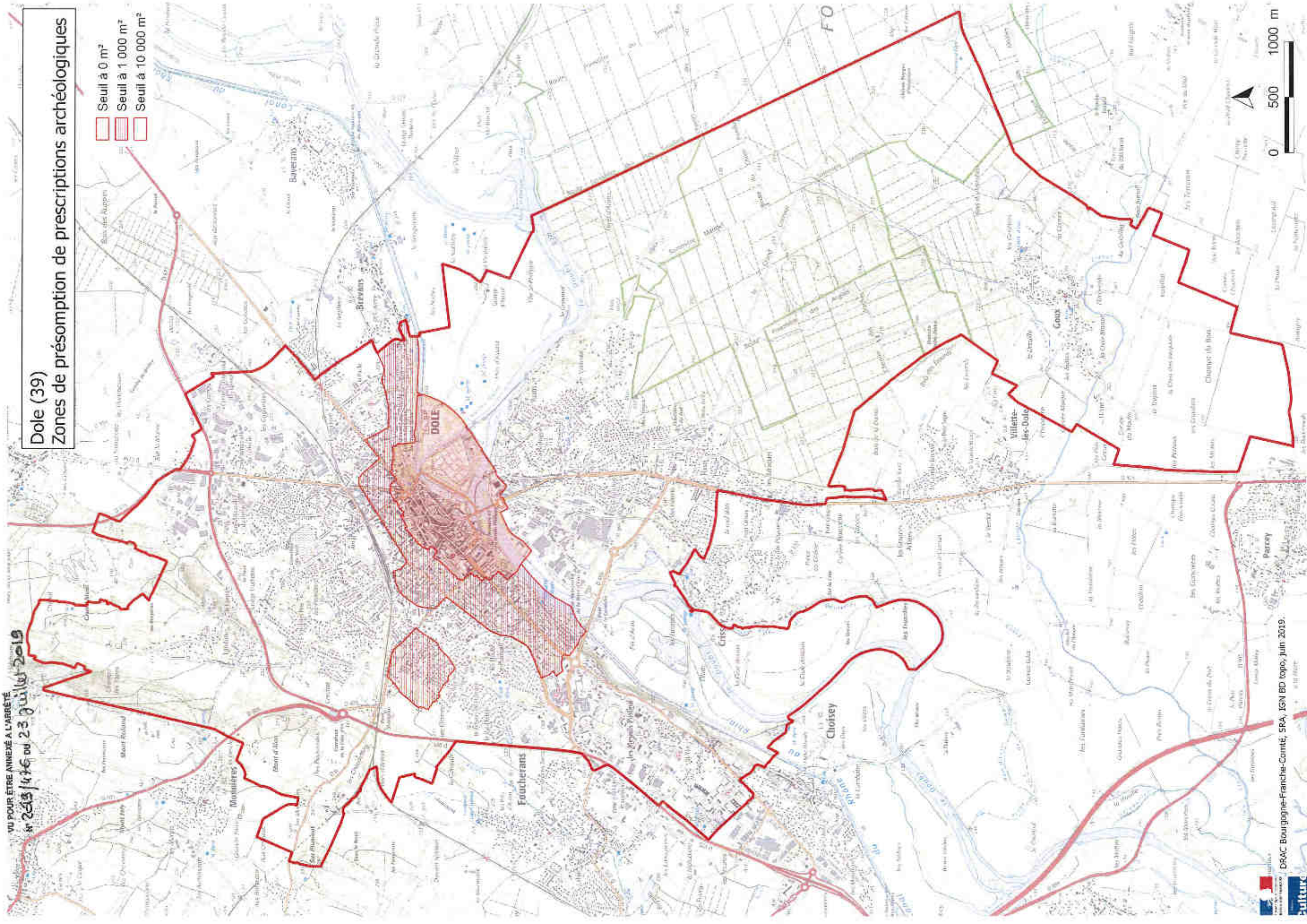
Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 59 50
Site Internet : <http://culturescommunication.gouv.fr/Drae-Bourgogne-Franche-Comte>



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
N° 2019-1476 du 23 juillet 2019

Dole (39) Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 1 000 m²
- Seuil à 10 000 m²



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, juin 2019.

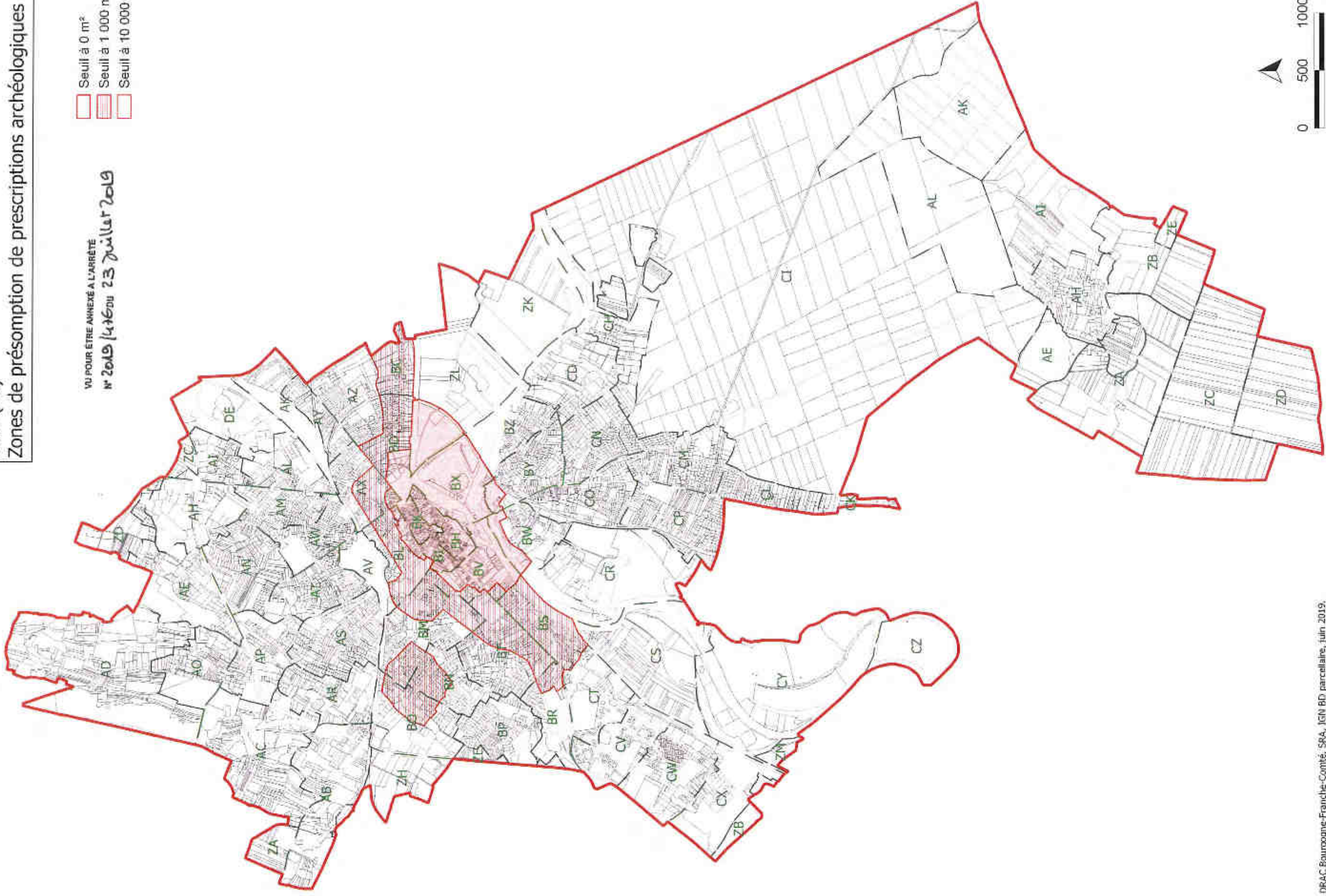


Dole (39)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 1 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
N° 2019/476 DU 23 juillet 2019



Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-023

2019-477 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
EQUEVILLON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 477
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'EQUEVILLON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune d'Equévillon, située à proximité de Champagnole et dans la haute vallée de l'Ain, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (site fortifié et sépultures des âges des métaux, agglomération-sanctuaire antique, château médiéval) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Equévillon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Equévillon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vauverrie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : (03 80 68 50 50)
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drae/Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Equévillon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Equévillon.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Equévillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- DDAF 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-024

2019-478 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
GIGNY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2019 - 478
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GIGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Gigny, dans la vallée du Suran, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations paléolithiques, néolithiques et protohistoriques en grotte, nécropole du haut Moyen Âge, abbaye bénédictine fondée en 880) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Gigny est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Gigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chateaux de Martigny - 39-41 rue Vannerse - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drae-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Gigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Gigny.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Gigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL., 2019**


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-025

2019-479 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
GRANGE-DE-VAIVRE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 479
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GRANGE-DE-VAIVRE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Grange-de-Vaivre est traversée par un saumoduc du XVIII^e siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Grange-de-Vaivre, située dans la vallée de la Loue, axe de communication privilégié depuis l'Antiquité, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité aux Temps modernes (voie antique, saumoduc) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Grange-de-Vaivre est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Grange-de-Vaivre forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Grange-de-Vaivre qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Grange-de-Vaivre.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Grange-de-Vaivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-026

2019-480 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
GROZON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2019 - 480

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GROZON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Grozon, dans le vignoble jurassien, entre Arbois et Poligny, sur un axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (habitat de l'âge du Fer, agglomération et sépultures antiques, sépultures et traces d'exploitation du sel depuis le haut Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Grozon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Grozon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraine de Montigny - 39-41 rue Vannerig - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.ecoannuariat.gouv.fr/Départ-Bourgogne-Franche-Comté>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Grozon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Grozon.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Grozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-027

2019-481 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :
Furieuse

2019 - 481
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Chapelle-sur-Furieuse est traversée par un saumoduc du XVIII^e siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse, située dans la vallée de la Furieuse, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique aux Temps modernes (habitat sous abri mésolithique, sites de plein air mésolithiques et néolithiques, établissement rural et sépultures des âges des métaux, voie et habitat rural antiques, sépultures du haut Moyen Âge, saumoduc) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vaanicie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://cultu.rcommunication.gouv.fr/Direc-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de La Chapelle-sur-Furieuse.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAF 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-028

2019-482 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LONS-LE-SAUNIER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 482
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/090 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lons-le-Saunier ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle ville de Lons-le-Saunier reprend l'emplacement d'une agglomération d'époque romaine et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ; que des vestiges d'occupations humaines sont par ailleurs présents ou susceptibles d'être présents sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT cependant qu'une partie du territoire communal a fait l'objet d'aménagements denses à partir du XX^e siècle et que seules des recherches archéologiques conduites sur des surfaces significatives sont susceptibles de faire progresser les connaissances ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Lons-le-Saunier est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire du Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Direc-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/090 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune Lons-le-Saunier, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Lons-le-Saunier forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, trois zones plus restreintes sont définies. Pour la première zone, centrée sur la ville ancienne, le seuil est fixé à 0 m². Pour les deux autres, correspondant à des axes de circulation anciens, le seuil est fixé à 2 000 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Lons-le-Saunier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Lons-le-Saunier.

Article 9 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- CIDAP 39
- DDT 39

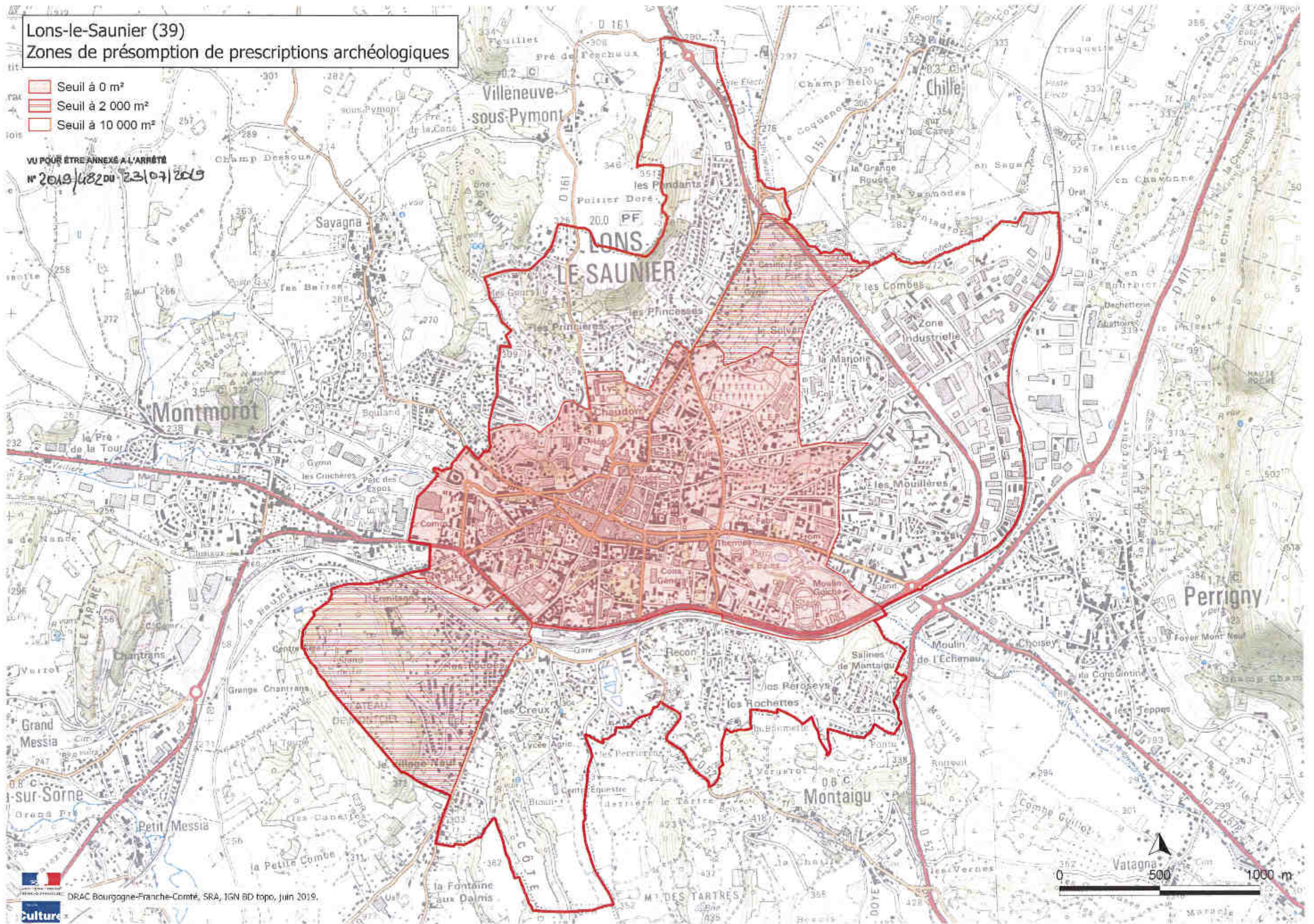

Bernard SCHMELTZ

Lons-le-Saunier (39)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 2 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

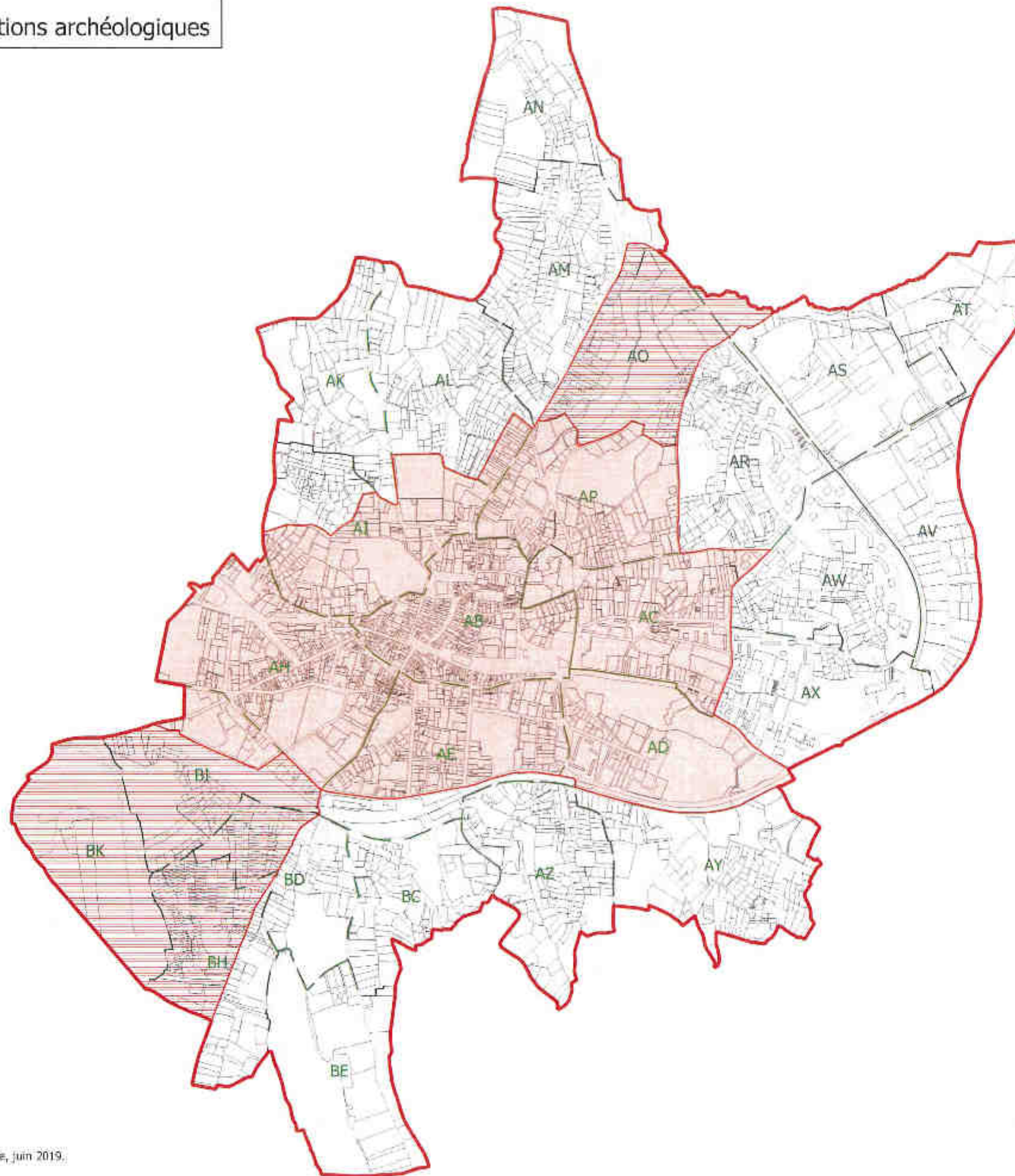
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
N° 2019/482 DU 23/07/2019



Lons-le-Saunier (39)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 2 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE
N° 2019/482 DU 23 juillet 2019



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, juin 2019.



Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-029

2019-483 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MESNAY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 483
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MESNAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Mesnay, située au débouché de la reculée des Planches-près-Arbois, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux âges des métaux (habitat en grotte paléolithique, occupation de plein air mésolithique, site fortifié et occupation en grotte néolithiques, sépultures et site fortifié des âges des métaux) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Mesnay est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Mesnay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette),

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Charmaire de Montigny - 39-41 rue Vanzerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.commission.franc-comte.fr> / Drac-Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Mesnay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Mesnay.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Mesnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Maire
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-030

2019-484 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MOIRANS-EN-MONTAGNE



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :
MONTAGNE

2019-484
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MOIRANS-EN-

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Moirans-en-Montagne, située entre Orgelet et Saint-Claude, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire récente à travers le haut Jura, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique à l'Antiquité (occupation en grotte du Mésolithique, du Néolithique et de l'âge du Bronze, habitat rural de l'âge du Fer, voie et occupation en grotte antiques) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chantourne de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturescommunication.gouv.fr/Drc-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnonecourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Moirans-en-Montagne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Moirans-en-Montagne.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Moirans-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-019

2019-485 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MONTMOROT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 485
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTMOROT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Montmorot, dans le Revermont, au débouché de la reculée de Lons-le-Saunier, sur un axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (occupations paléolithiques de plein air, site de hauteur et exploitation artisanale du sel au Néolithique, habitat fortifié et nécropole des âges des métaux, voies, habitations et établissement thermal antiques, château médiéval, salines médiévales et modernes) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montmorot est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Montmorot forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Montmorot qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Montmorot.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Montmorot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UJAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-020

2019-486 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MUTIGNEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 486
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MUTIGNÉY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mutigney est située dans cette vallée ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Mutigney est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Mutigney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chabrière de Mutigney - 39-41 rue Vauverrie - BP 109 78 - 21003 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturescommunication.ccrvf.fr/Draac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnonecourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Mutigney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Mutigney.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Mutigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDA 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-021

2019-487 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
NOZEROY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2019- **487**
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE NOZERROY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Nozeroy est labellisée « Cité de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Nozeroy, située dans le val de Mièges, près des sources de l'Ain, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique au Moyen Âge (sites de plein air du Mésolithique et du Néolithique, sépultures des âges des métaux, voie antique, bourg médiéval fortifié) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Nozeroy est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Nozeroy forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Nozeroy qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Nozeroy.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL, 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAF 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

39-2019-07-15-041

2019-488 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'ORGELET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 488
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ORGELET

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Orgelet est labellisée « Cité de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune d'Orgelet, située dans la Petite Montagne et dans la vallée de la Valouse, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique au Moyen Âge (sites de plein air du Mésolithique et du Néolithique, habitat fortifié et sépultures des âges des métaux, voies, habitats et enclos funéraires antiques, sépultures du haut Moyen Âge, bourg médiéval fortifié) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Orgelet est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Charnière de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drae-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Orgelet forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Orgelet qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Orgelet.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Orgelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- DDAF 39
- DDT 39

Préfecture du Jura

39-2019-08-30-002

Randonnée touristique et de navigation de véhicules
anciens "Les Routes du Jura" - du 6 au 8 septembre 2019

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des Polices administratives

« Les Routes du Jura
22^{ème} édition »

6-7 et 8 septembre 2019

ARRETE N° DSC-BSIPA 201908-30-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-15-002 du 07 mars 2019 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° 39-2019-05-02-001 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier SUSSOT, représentant le *Old Cars Club Jurassien et l'association Auto Rétro 39* dont les sièges se situent 12 avenue Aristide Briand – BP 176 – à DOLE (39100) ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours ;

VU l'avis du préfet du Doubs ;

Vu l'avis du préfet de la Côte d'Or ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental d'incendie et de secours du Jura, du directeur départemental de l'office national des forêts, de l'association Jura Nature Environnement, du représentant de la Croix Rouge ;

Vu l'absence de réponse des maires des communes de : Dole, Montmirey la Ville, Choisey, Villette les dole, Goux, Vaudrey, Molamboz, Saint Pierre sous Vadans, Chaux, Champagny, Plainoiseau, Pannessières, Baume les

Messieurs, Vevy, Patornay, Doucier, Ladoye sur Seille, Voiteur, Commenailles, Francheville, Foulenay, Les Hays, Petit Noir, Saint Aubin, Aumur, Authume, Falletans, La Bretenière, Etrepigny, Fraisans, Salans, Pagny, Ougney;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier SUSSOT, représentant le *Old Cars Club Jurassien*, et l'association *Auto Rétro 39*, dont les sièges se situent 12 avenue Aristide Briand – BP 176 – à DOLE (39100), est autorisé à organiser une randonnée touristique et de navigation dénommée « Les Routes du Jura – 22^{ème} édition », du 6 septembre 2019 à 16h30 au 8 septembre 2019 à 15h00, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- faire un rappel sur le respect du règlement de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE),
- veiller à ce que les concurrents respectent scrupuleusement les règles du code de la route et les éventuels arrêtés municipaux des communes traversées,
- porter une attention particulière à la sécurité des éventuels spectateurs afin d'éviter tout risque d'accident avec les concurrents,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- rappeler les consignes environnementales (pas de déchets jetés pendant le parcours),
- veiller en cas de réparation ou de stationnement, à ce que les participants utilisent une bâche pour éviter toute pollution du milieu.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation, un fax au : 03 84 43 42 86 ou un mail à : pref-standard@jura.gouv.fr à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 11 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public. La zone de départ/arrivée sera protégée contre toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

UT DREAL 39

39-2019-08-28-004

AP prorogation 2019 36 DREAL du 28 aout 2019 société
Lacroix Emballages site de Hauteroche



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ LACROIX EMBALLAGES

COMMUNE DE FONCINE LE HAUT

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction

AP n° 2019-36-DREAL

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 5 avril 2019 par la société LACROIX EMBALLAGES pour l'exploitation d'installations de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de FONCINE LE HAUT ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement qui précise que le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier - soit avant le 5 septembre 2019 - et que ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a sollicité des aménagements aux prescriptions générales sectorielles applicables et que l'instruction du dossier a fait apparaître la nécessité de fixer des prescriptions particulières pour l'exploitation des installations, ce qui impose de présenter la proposition de l'Inspection des Installations Classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de prolonger le délai réglementaire prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement pour statuer sur le dossier, faute de quoi l'absence de décision dans le délai vaudrait décision de refus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société LACROIX EMBALLAGES pour l'exploitation d'installations de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de FONCINE LE HAUT est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 5 novembre 2019.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la société LACROIX EMBALLAGES.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 514-6-1 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de FONCINE LE HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONT

UT DREAL 39

39-2019-08-23-003

APC 2019 35 DREAL du 23 aout 2019 maison du
vigneron commune de Hauteroche



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-35-DREAL

Société MAISON DU VIGNERON

Commune de Hauteroche (Crançot)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 autorisant la société des Grands Vins du Jura à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Crançot ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'établissement afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

- VU** la demande présentée en date du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018 par la société MAISON DU VIGNERON dont le siège social est 22 route de Champagnole, 39570 HAUTEROCHE (CRANÇOT) pour l'extension et la modification des conditions d'exploitation des installations de préparation et de conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de HAUTEROCHE (CRANÇOT) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport du 19 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en particulier sur la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société MAISON DU VIGNERON ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société MAISON DU VIGNERON, dont le siège social est situé 22 route de Champagnole - 39570 HAUTEROCHE (CRANÇOT) pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Capacité maximale	Unité
1510	2	E	Stockage en entrepôt couvert de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t	Halls de stockage destinés à accueillir des vins en vrac et en bouteilles	Volume de l'entrepôt	50 000	m ³	70 148	m ³
2251	B.1	E	Préparation, conditionnement de vins	Installations de pressurage, vinification, fermentation, stockage en barriques, embouteillage...	Capacité de production	20 000	hl/an	80000	hl/an
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Citerne de propane et bouteilles de gaz	Quantité susceptible d'être présente	6 à 50	t	15,1	t
1185	2.a	DC	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	Équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité susceptible d'être présente	300	kg	310	kg
2910	A.2	DC	Installations de combustion	3 chaudières	Puissance thermique maximale	1	MW	2,5	MW
2925		NC	Ateliers de charges d'accumulateurs	Plusieurs postes de charge	Puissance maximum de courant continu utilisable	50	kW	24	kW
4725		NC	Stockage d'oxygène	Bouteilles	Quantité susceptible d'être présente	2	t	0,02	t

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
HAUTEROCHE (CRANÇOT)	N° 89, 91, 93, 95, 149 et 150 section ZH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'annexe 1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 qui sont abrogées.

Les prescriptions du titre 2 du présent arrêté se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 à celles du titre 4 et des articles 9.2.2 et 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 qui sont abrogées à cette même date.

Les prescriptions applicables des arrêtés ministériels sectoriels susvisés et des articles 2.1.12 et 2.1.13 du présent arrêté se substituent à celles du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 qui sont abrogées à cette même date.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 restent applicables aux installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 17 novembre 2017 complété le 26 avril 2018.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à la nouvelle installation de préparation et conditionnement de vin, objet de la demande du 17 novembre 2017 ; elles s'appliquent aux installations existantes dans les conditions prévues par cet arrêté modifié.
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations exploitées avant la demande du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018 ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à la citerne de propane déplacée dans le cadre de la demande du 17 novembre 2017 complétée le 26 avril 2018 ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 s'appliquent aux équipements frigorifiques de l'établissement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre. Le chapitre III relatif à l'eau de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique à l'ensemble des installations du site, existantes et nouvelles.

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	20 000 m ³	130 m ³

ARTICLE 2.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tous retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques consignées dans un registre.

ARTICLE 2.1.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.1.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches... ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées industrielles : eaux issues de centrifugeuses, eaux de lavage des bouteilles, des pressoirs, des cuves, de matériels divers, des sols, des purges des équipements (chaudières, condensateurs...).

ARTICLE 2.1.5. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Une mesure en continu de la teneur en O₂ dissout est réalisée sur l'effluent au niveau du bassin de traitement biologique. En cas d'absence de hausse de ce paramètre, l'arrêt de l'activité de traitement biologique entraîne automatiquement l'arrêt des pompes de la station et l'arrêt du rejet des eaux.

En cas d'arrêt de la station, les rejets aqueux de l'établissement continuent de se déverser dans la station qui est dimensionnée pour capter plusieurs semaines d'effluents jusqu'au redémarrage de la station. Une vérification périodique est effectuée sur le niveau d'effluents dans les bassins de la station de traitement afin d'éviter tout débordement. En cas d'atteinte du niveau haut, les effluents sont pompés et évacués vers un centre de traitement agréé jusqu'à la remise en fonctionnement de l'unité de traitement.

ARTICLE 2.1.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISE PAR LE PRÉSENT ARRÊTE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°1bis	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles
Réseau de collecte	Réseau pluvial interne dédié à cet effluent	Réseau pluvial interne dédié à cet effluent	Réseau d'assainissement interne	Réseau de collecte interne dédié à cet effluent
Traitement avant rejet	Néant	2 Débourbeurs-séparateur d'hydrocarbures	Fosse septique	Installation de traitement interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ces deux réseaux de collecte rejettent les effluents au même endroit à savoir dans le milieu naturel en zone karstique : FRDR601 La Seille. Coordonnées du point de rejet (Lambert 93) X : 903791,42 m Y : 6624347,86 m		/	Ce réseau de collecte rejoint ceux des eaux pluviales pour un rejet au même endroit à savoir dans le milieu naturel en zone karstique : FRDR11319 La Seille. Coordonnées du point de rejet (Lambert 93) X : 903791,42 m Y : 6624347,86 m

Les effluents traités par l'unité de traitement et rejetés via le point de rejet n°3 rejoignent La Seille via une faille karstique.

L'exploitant met en place des dispositions pour garantir l'étanchéité et l'absence de communication entre le sol en surface et la zone souterraine d'infiltration dans la faille karstique (prévention d'une contamination par déversement accidentel ou autre).

ARTICLE 2.1.7. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, tenu à disposition de l'inspection. Ce programme définit notamment la surveillance réalisée, en accord avec les exigences réglementaires minimales, l'organisation et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

ARTICLE 2.1.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 ° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

ARTICLE 2.1.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.1.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 3 : milieu naturel :

Paramètre	Code SANDRE	Débit de référence		Périodicité de la mesure
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	
Débit	/	/	/	Journalière
T°	1301	/	/	Journalière
pH	1302	/	/	Enregistrement continu
MEST	1305	100	8	Mensuelle hors période de vendanges Hebdomadaire pendant la période des vendanges
DBO ₅ sur effluent brut non décanté	1313	30	2,3	
DCO sur effluent brut non décanté	1314	150	12	
NH ₄ ⁺	1335	2,5	0,2	
NKJ	1319	10	0,8	
N-NO ₂	1339	12	1	
N-NO ₃	1340	250	20	
P _{Total}	1350	2	0.16	
		1 (à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	0.08 (à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	
P-PO ₄	1433	2,5	0,2	
Cu et ses composés	1392	0,3	0,02	Annuelle pendant la période des vendanges
Zn et ses composés	1383	1,2	0,1	Annuelle pendant la période des vendanges
Arsenic	1369	0,025	0,002	Annuelle pendant la période des vendanges
Nonylphénols	1958	0,025	0,002	Annuelle pendant la période des vendanges

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 2.1.11. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.1.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un entretien périodique à minima annuel.

Les fiches de suivi de ces dispositifs, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg / l	Périodicité de la mesure
MEST	35	Annuelle
DCO	125	
Hydrocarbures totaux	10	

Il doit être techniquement possible de pratiquer un prélèvement dans le but de vérifier la conformité aux valeurs limites.

ARTICLE 2.1.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de trois bornes incendie internes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit simultané de 90 m³/h.
- une réserve incendie permanente de 300 m³ ainsi qu'une plateforme d'aspiration.

ARTICLE 2.1.14. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE OU D'ÉCOULEMENT ACCIDENTEL

Un bassin de rétention de 470 m³ complété par un volume de rétention de 480 m³ disponible à l'intérieur de la cuverie permettent à l'exploitant de disposer de ses propres moyens de confinement des eaux en cas d'incendie ou d'écoulement accidentels.

ARTICLE 2.1.15. « GESTION DES DÉCHETS »

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Sous-produits	
Résidus de fabrication : lies, ... marcs	1400 hl 1400 t
Type de déchet	Production annuelle
Déchets de verre	70 t
Déchets de plastiques (film palettes, bouteilles vides...)	30 t
Papiers et cartons d'emballage	70 t
Déchets OM et assimilés	40 t
Déchets de prétraitement des eaux	65 t (matière sèche)
Boues de la station de traitement des eaux	25 t (matière sèche)
Boues/effluents curés des séparateurs à hydrocarbures	10 t

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de HAUTEROUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société MAISON DU VIGNERON.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

23 AOUT 2019

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par déléation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE HAUTEROCHE

Article 10 - 10.1 - 10.2 - 10.3 - 10.4 - 10.5 - 10.6 - 10.7 - 10.8 - 10.9 - 10.10 - 10.11 - 10.12 - 10.13 - 10.14 - 10.15 - 10.16 - 10.17 - 10.18 - 10.19 - 10.20 - 10.21 - 10.22 - 10.23 - 10.24 - 10.25 - 10.26 - 10.27 - 10.28 - 10.29 - 10.30 - 10.31 - 10.32 - 10.33 - 10.34 - 10.35 - 10.36 - 10.37 - 10.38 - 10.39 - 10.40 - 10.41 - 10.42 - 10.43 - 10.44 - 10.45 - 10.46 - 10.47 - 10.48 - 10.49 - 10.50 - 10.51 - 10.52 - 10.53 - 10.54 - 10.55 - 10.56 - 10.57 - 10.58 - 10.59 - 10.60 - 10.61 - 10.62 - 10.63 - 10.64 - 10.65 - 10.66 - 10.67 - 10.68 - 10.69 - 10.70 - 10.71 - 10.72 - 10.73 - 10.74 - 10.75 - 10.76 - 10.77 - 10.78 - 10.79 - 10.80 - 10.81 - 10.82 - 10.83 - 10.84 - 10.85 - 10.86 - 10.87 - 10.88 - 10.89 - 10.90 - 10.91 - 10.92 - 10.93 - 10.94 - 10.95 - 10.96 - 10.97 - 10.98 - 10.99 - 10.100

Le maire de la commune de Hauteroche, en vertu de ses pouvoirs, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de règlement intérieur de la commune de Hauteroche, tel qu'il résulte des délibérations du conseil municipal en date du 23 août 2019.

Le présent règlement intérieur est soumis à votre approbation et à votre signature, conformément à l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la simplification du droit.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération et de ma parfaite dévouement.

Le Maire de la commune de Hauteroche, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Hauteroche, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Hauteroche, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Hauteroche, Monsieur [Nom]

10.100 - 10.101



Annexe 1 : Plan des installations

